



**Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11216 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11216 relative au projet de construction d'un magasin LIDL sur la commune de Ambazac (87), reçue complète le 09 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un magasin LIDL de 2 143 m² de surface de plancher avec l'aménagement de voiries, de 133 places de stationnement en extérieur avec pose d'une ombrière sur une partie du parking et d'espaces verts sur environ 10 000 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 75 m du site Natura 2000 Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac ;
- à environ la même distance de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I du même nom ;
- l'une des parcelles (conservée en prairie enherbée) fait partie d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ambazac ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des bâtiments et hangars existants qui seront démolis ;

Considérant que, en raison notamment de l'artificialisation du site, le porteur de projet déclare qu'aucune espèce déterminante de Natura 2000, n'a été identifiée ;

Considérant, toutefois, que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement prises par le porteur de projet :

- le maintien et la valorisation de la haie présente sur le site pouvant représenter un axe de déplacement pour la faune ;
- la mise en place d'espaces verts de type prairial avec fauchage différencié pouvant constituer des territoires de chasse ;

- le traitement des espaces verts avec des essences locales ;
- une gestion contrôlée des éclairages avec limitation fixée aux périodes d'exploitation ;
- une organisation des transports pensée afin de limiter les nuisances sonores, les trajets à vide et les rejets polluants ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, le stockage sera réalisé dans une structure réservoir sous chaussée implantée au droit de la parcelle avant rejet vers le réseau public ;

Considérant la gestion des eaux usées ; les effluents domestiques seront traités sur la parcelle par un système d'assainissement autonome ;

Considérant la gestion des déchets, ils seront valorisés par des prestataires extérieurs ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

Considérant que le présent projet fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau accompagné d'une note d'incidence Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'un magasin LIDL sur la commune de Ambazac (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex